

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

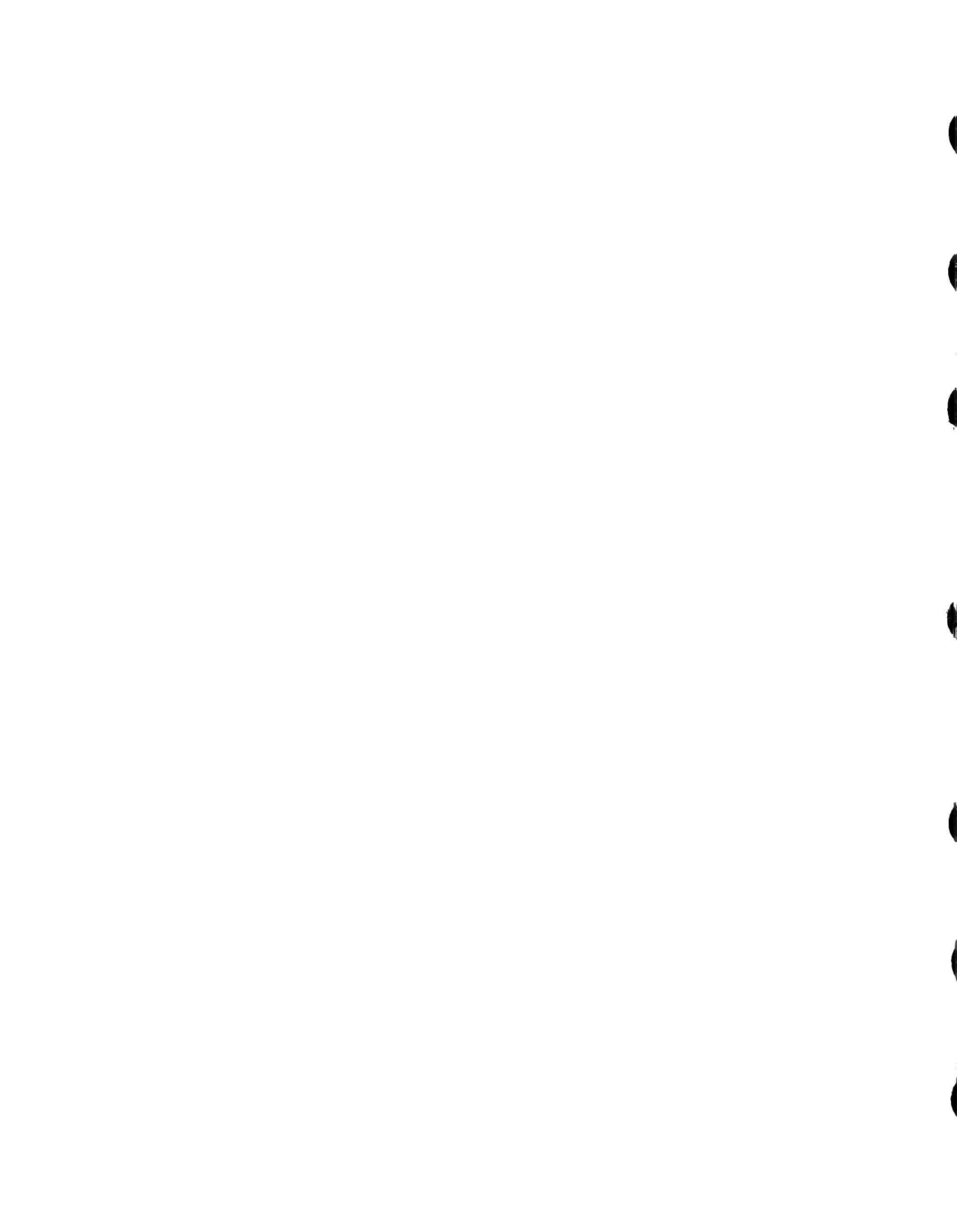
118^e année

5 février

1986

No 6

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

118^e année
5 février 1986
No 6

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2 70 \$ par année
Édition anglaise 70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Règlements

31-86	Aide sociale, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	391
	Prix de vente en détail moyen par litre de bière — Fixation	392
	Prix de vente en détail moyen par litre de carburant — Fixation	393
	Prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes — Fixation	394

Projets de règlement

	Bois ouvré	395
	Boîtes de carton	398

Décisions

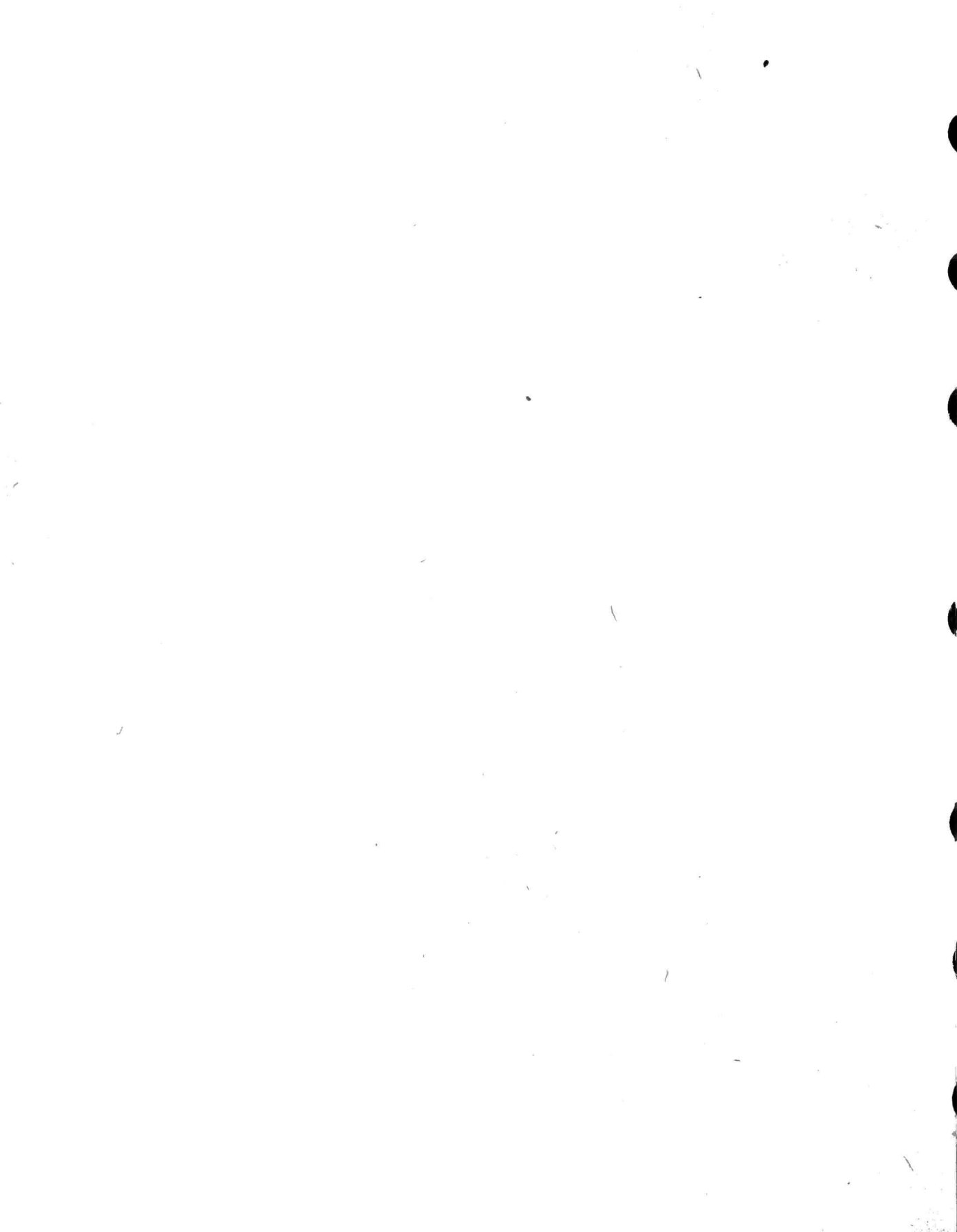
	Producteurs d'oeufs de consommation — Quota (Mod.)	409
	Producteurs de bois — Bas Saint-Laurent — Contingentements (Mod.)	410

Décrets

27-86	Commission des droits de la personne — Régie interne	411
-------	--	-----

Erratum

2508-85	Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	413
2510-85	Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l'... — Indiens (Mod.)	413



Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 31-86, 22 janvier 1986

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., c. A-16)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16), le gouvernement a adopté le « Règlement sur l'aide sociale » (R.R.Q., 1981, c. A-16, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., c. A-16, a. 31, par. e)

1. Le Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q., 1981, c. A-16, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3446-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 49), 3573-81 du 22 décembre 1981 (Suppl., p. 51), 658-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 52), 1686-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 53), 1734-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 54), 1904-82 du 18 août 1982, 1999-82 du 2 septembre 1982, 3077-82 du 21 décembre 1982, 432-83 du 9 mars 1983, 2652-83 du 14 décembre 1983, 203-84 du 25 janvier 1984, 872-84 du 5 avril 1984, 1347-84 du 6 juin 1984, 1691-84 du 11 juillet 1984,

1794-84 du 8 août 1984, 2773-84 du 12 décembre 1984, 86-85 du 16 janvier 1985, 396-85 du 27 février 1985, 625-85 du 27 mars 1985, 1322-85 du 26 juin 1985, 1542-85 du 24 juillet 1985, 2106-85 du 9 octobre 1985 et 2341-85 du 7 novembre 1985 est de nouveau modifié

a) par le remplacement, à la première ligne de l'article 24, du mot « famille » par le mot « ménage »;

b) par l'addition, après le paragraphe b de l'article 24, du paragraphe suivant:

« c) d'un montant de 8 \$ par adulte et de 2 \$ par enfant à charge, sauf:

- i. lorsque le ménage vit chez un parent ou un enfant;
- ii. dans un cas visé à l'article 26. ».

2. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Les montants prévus au premier alinéa sont majorés de 8 \$ par adulte sauf lorsque le ménage vit chez un parent ou un enfant. ».

3. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « à l'article 29 » par les mots « au premier alinéa de l'article 29 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

7783

A.M., 1986**Loi concernant l'impôt sur la vente en détail
(L.R.Q., c. I-1)**

Arrêté ministériel concernant la fixation d'un prix de vente en détail moyen par litre de bière

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 12.2 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1), déterminer occasionnellement un prix de vente en détail moyen par litre de bière;

ATTENDU QU'en vertu de même article, le ministre du Revenu détermine un prix de vente en détail moyen par litre de bière au moyen d'un échantillonnage statistique représentatif des prix de la bière vendue en contenant de 12 bouteilles de 341 millilitres en vigueur dans les débits au détail de bière situés sur l'île de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12.3 de cette loi, le prix de vente en détail moyen par litre de bière déterminé par le ministre du Revenu conformément à l'article 12.2 est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée.

Le ministre du Revenu décrète:

QUE, pour les fins du calcul de l'impôt prévu par l'article 6 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, le prix de vente en détail moyen par litre de bière est de 1,967 \$;

QUE ce prix de vente en détail moyen a effet à compter du 5 février 1986;

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 29 janvier 1986

Le ministre du Revenu,
MICHEL GRATTON

A.M., 1986

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Arrêté ministériel concernant la fixation d'un prix de vente en détail moyen par litre de carburant

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 6 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), déterminer de temps à autre un prix de vente en détail moyen par litre de carburant visé dans l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre du Revenu détermine le prix de vente en détail moyen par litre d'un carburant visé à l'article 4 au moyen d'un échantillonnage statistique représentatif des prix de ce carburant en vigueur dans les débits au détail de carburant situés sur l'île de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, un prix de vente en détail moyen par litre déterminé par le ministre du Revenu conformément à l'article 7 est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée.

Le ministre du Revenu décrète:

QUE, pour les fins du calcul de la taxe prévue au premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les prix de vente en détail moyens par litre de carburant sont:

- 1° 0,455 \$ le litre d'essence régulière avec plomb;
- 2° 0,490 \$ le litre d'essence super avec plomb;
- 3° 0,480 \$ le litre d'essence régulière dite sans plomb;
- 4° 0,490 \$ le litre d'essence super dite sans plomb;
- 5° 0,415 \$ le litre de mazout;
- 6° 0,275 \$ le litre de gaz propane;

QUE ces nouveaux prix de vente en détail moyens ont effet à compter du 5 février 1986;

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 29 janvier 1986

Le ministre du Revenu,
MICHEL GRATTON

A.M., 1986

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2)

Arrêté ministériel concernant la fixation d'un prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 9.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), déterminer de temps à autre un prix de vente en détail moyen pondéré pour 25 cigarettes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.4 de cette loi, le ministre du Revenu détermine le prix de vente en détail moyen pondéré pour 25 cigarettes au moyen d'un échantillonnage statistique représentatif du prix des cigarettes en vigueur dans les débits au détail de tabac situés sur l'île de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.5 de cette loi, le prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes déterminé par le ministre du Revenu conformément à l'article 9.4 est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée.

Le ministre du Revenu décrète:

QUE, pour les fins du calcul de l'impôt prévu à l'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le prix de vente en détail moyen pondéré pour 25 cigarettes est de 1,88 \$;

QUE ce prix de vente en détail moyen pondéré a effet à compter du 5 février 1986;

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 29 janvier 1986

Le ministre du Revenu,
MICHEL GRATTON

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Bois ouvré — Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Pierre Paradis, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que les parties contractantes au Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3), modifié par le décret 1103-83 du 25 mai 1983, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre au gouvernement des modifications dont le texte apparaît en annexe.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du bois ouvré

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3) modifié par le décret 1103-83 du 25 mai 1983 est de nouveau modifié par le remplacement des articles 3.06 et 3.07 par les suivants:

« **3.06** a) Lorsqu'un employeur adopte le régime de trois équipes, la durée de la semaine normale de travail, sauf pour les gardiens et mécaniciens de machines fixes, est de quarante heures étalées sur cinq

jours de huit heures consécutives du lundi au vendredi. Lorsque le travail débute à huit heures le lundi pour la première équipe, il se termine à huit heures le samedi pour la troisième équipe.

b) Toutefois, une entente intervenue entre un employeur et une association syndicale accréditée, comportant une répartition différente des heures et des jours de travail, peut être soumise au Comité paritaire pour approbation. Lorsqu'une telle entente est approuvée par le Comité, elle a le même effet que si elle était inscrite au décret, elle ne vaut que pour l'employeur et les salariés visés par l'entente.

3.07 Lorsque le régime de trois équipes est en vigueur, le salarié a droit à une période de trente minutes, avec paie pour le repas, en autant que le salarié travaille un minimum de six heures. »

2. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 4.01 par le suivant:

« **4.01** La liste des emplois et les taux minimaux sont les suivants:

Classifications	Entrée en vigueur du décret: (insérez ici la date de publication à la Gazette officielle du Québec)					
	1986 10-01	1987 04-01	1987 10-01	1988 04-01	1988 10-01	
Chef d'équipe	9,25 \$	9,45 \$	9,65 \$	9,85 \$	10,05 \$	10,25 \$
Conducteur de machines						
Classe « A »	9,05	9,25	9,45	9,65	9,85	10,05
Classe « B »						
— 2 ans d'expérience	8,95	9,15	9,35	9,55	9,75	9,95
— Moins de 2 ans d'expérience	8,65	8,85	9,05	9,25	9,45	9,65
Approvisionneur de machines	8,45	8,65	8,85	9,05	9,25	9,45
Mesureur	9,40	9,60	9,80	10,00	10,20	10,40
Ébéniste	9,25	9,45	9,65	9,85	10,05	10,25
Ouvrier d'atelier						
Classe « A »	9,05	9,25	9,45	9,65	9,85	10,05
Classe « B »	8,65	8,85	9,05	9,25	9,45	9,65
Assembleur	8,45	8,65	8,85	9,05	9,25	9,45
Peintre						
Classe « A »	9,05	9,25	9,45	9,65	9,85	10,05
Classe « B »	8,65	8,85	9,05	9,25	9,45	9,65
Classe « C »	8,45	8,65	8,85	9,05	9,25	9,45
Vérificateur	9,05	9,25	9,45	9,65	9,85	10,05
Expéditionnaire	9,05	9,25	9,45	9,65	9,85	10,05
Chauffeur de camion	9,05	9,25	9,45	9,65	9,85	10,05
Mécanicien de machines fixes	8,75	8,95	9,15	9,35	9,55	9,75
Machiniste	9,05	9,25	9,45	9,65	9,85	10,05
Aide-machiniste	8,65	8,85	9,05	9,25	9,45	9,65
Conducteur de chariot-élévateur	8,95	9,15	9,35	9,55	9,75	9,95
Gardien	8,25	8,45	8,65	8,85	9,05	9,25
Salarié polyvalent	8,95	9,15	9,35	9,55	9,75	9,95
Manoeuvre	8,00	8,20	8,35	8,55	8,70	8,90

Classifications	Entrée en vigueur du décret: (insérez ici la date de publication à la Gazette officielle du Québec)	1986	1987	1987	1988	1988
		10-01	04-01	10-01	04-01	10-01
Étudiant	6,00	6,00\$	6,00\$	6,00\$	6,00\$	6,00\$
Préposé au service	9,05	9,25	9,45	9,65	9,85	10,05

Taux à l'embauchage:

Le taux d'un nouveau salarié d'un employeur, à l'exception de l'étudiant, est réduit de 0,50 \$ l'heure durant les trois premiers mois d'emploi, basé sur le taux respectif de chacun dans le décret.

3. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 4.03 par le suivant:

« **4.03** Prime:

Sauf pour le gardien, le salarié touche, en plus de son taux horaire, une prime de 0,30 \$ l'heure pour chaque heure normale effectuée entre 19 h et 7 h. »

4. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 5.03 par le suivant:

« **5.03** Pour avoir droit à l'indemnité afférente à un jour férié, le nouveau salarié doit être au service de l'employeur depuis 20 jours ouvrables et avoir travaillé durant la journée normale complète qui précède le jour férié et durant celle qui le suit. Une absence permise par le décret ou autorisée par l'employeur, durant l'un de ces jours, ainsi qu'un licenciement ou une mise à pied, dans les 15 jours qui précèdent, n'affectent pas le droit à l'indemnité afférente à ce jour férié. »

5. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 10.01 par le suivant:

« **10.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 1989. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et toute autre partie contractante, au cours du mois de février de l'année 1989 ou de toute année subséquente. »

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boîtes de carton — Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Pierre Paradis, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie des boîtes de carton (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 4), modifié par les décrets 801-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 390), 1107-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 391), 1690-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 392), corrigé par le décret 2000-82 du 2 septembre 1982, 865-84 du 4 avril 1984 et 2236-84 du 3 octobre 1984, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'approbation du gouvernement des modifications dont le texte apparaît en annexe.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des boîtes de carton

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des boîtes de carton (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 4), modifié par les décrets 801-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 390), 1107-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 391), 1690-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 392), corrigé par le décret 2000-82 du 2 septembre 1982, 865-84 du 4 avril 1984 et 2236-84 du 3 octobre 1984, est de nouveau modifié par le remplacement dans la liste des noms des parties contractantes de première part, des noms suivants:

« Boxcraft Ltd., DH Packaging, Compagnie de Boîtes Major Ltée et Les Emballages Purity Ltée »

par: « Les Emballages Paperboard Inc., Division Boxcraft; Emballages DH Inc.;

Boîtes Major (1985) Inc. »

2. La liste des noms des parties contractantes de seconde part de ce décret est modifiée par le remplacement de:

« Le Syndicat International des Communications Graphiques, Local 555 Montréal, le Syndicat des Employés des Cartonnières Standard (CSN), Syndicat Québécois de l'Imprimerie et des Communications, Local 145 (UTI, FTQ) »

par les suivants:

« Syndicat International des Communications Graphiques, Local 155 Montréal (FTQ, CTC, CTM);

Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier, Local 217 (UTI, FTQ, CTC);

Syndicat Québécois de l'Imprimerie et des Communications, Local 145 (UTI, FTQ, CTC). »

3. Ce décret est modifié par le remplacement des articles 3.02, 3.03, 3.04, 3.05 et 3.07 par les suivants:

« **3.02 Département des boîtes rigides**

	Entrée en vigueur: (Insérez ici la date de publication à la Gazette officielle du Québec)			À compter du 1 ^{er} juillet 1986		
	Taux horaires minimaux	Taux apprentissage		Taux horaires minimaux	Taux apprentissage	
1. Chef de section	7,31 \$	6,51 \$	1 ^{er} 6 mois	7,60 \$	6,77 \$	1 ^{er} 6 mois
2. Travailleur à la main:						
a) Classe A	6,96	6,51	1 ^{er} 6 mois	7,24	6,77	1 ^{er} 6 mois
b) Classe B	6,71	6,51	1 ^{er} 6 mois	6,98	6,77	1 ^{er} 6 mois
3. Étiqueteur à la main	6,71	6,51	1 ^{er} 6 mois	6,98	6,77	1 ^{er} 6 mois
4. Colleur à la main, mise en position précise	6,71	6,51	1 ^{er} 6 mois	6,98	6,77	1 ^{er} 6 mois
5. Opérateur de:						
a) machine à couvrir						
b) machine à renforts						
c) machine à enchemisage						
d) machine à poser les dessus	6,71	6,51	1 ^{er} 6 mois	6,98	6,77	1 ^{er} 6 mois
e) machine à étiqueter						
f) machine gommeuse alimentée à la main						
6. Assembleur, attacheur	6,71	6,51	1 ^{er} 6 mois	6,98	6,77	1 ^{er} 6 mois
7. Alimenteur de:						
a) machine à assembler ou à former les boîtes						
b) machine emporte-pièces « thumb hole »						
c) machine à plier						
d) machine à poser les charnières et les serrures, mécanique ou pneumatique	6,71	6,51	1 ^{er} 6 mois	6,98	6,77	1 ^{er} 6 mois
e) machine à estamper manuelle						
f) presse à découper						
g) machine à renfort à 4 coins						
h) machine à sceller à chaud à pédale						
i) alimenteur sur autres machines						
8. Opérateur de machine à plisser	8,99	7,64	1 ^{er} 6 mois	9,35	7,95	1 ^{er} 6 mois

	Entrée en vigueur: (Insérez ici la date de publication à la Gazette officielle du Québec)			À compter du 1 ^{er} juillet 1986		
	Taux horaires minimaux	Taux apprentissage		Taux horaires minimaux	Taux apprentissage	
9. Refouleur	8,99 \$	7,64 \$	1 ^{er} 6 mois	9,35 \$	7,95 \$	1 ^{er} 6 mois
10. Opérateur de monteuse simple	8,21	6,96	1 ^{er} 6 mois	8,54	7,24	1 ^{er} 6 mois
11. Opérateur de monteuse double	8,28	7,04	1 ^{er} 6 mois	8,61	7,32	1 ^{er} 6 mois
12. Opérateur de machine à renforts à 4 coins	8,58	7,31	1 ^{er} 6 mois	8,92	7,60	1 ^{er} 6 mois
13. Opérateur de machine emporte-pièces	7,84	6,68	1 ^{er} 6 mois	8,16	6,95	1 ^{er} 6 mois
14. Bobineur	8,00	6,80	1 ^{er} 6 mois	8,32	7,07	1 ^{er} 6 mois
15. Opérateur de presse à balles	7,85	6,67	1 ^{er} 6 mois	8,16	6,94	1 ^{er} 6 mois
16. Préposé à la mise en train de:						
a) machine automatique à assembler ou former les boîtes	9,13	7,76	1 ^{er} 6 mois	9,50	8,07	1 ^{er} 6 mois
b) machine à fabriquer les pochettes pour disques	8,40	7,14	1 ^{er} 6 mois	8,74	7,43	1 ^{er} 6 mois
c) machine à enchemiser	8,40	7,14	1 ^{er} semestre	8,74	7,43	1 ^{er} semestre
		7,56	2 ^e semestre		7,86	2 ^e semestre
		7,98	3 ^e semestre		8,30	3 ^e semestre
17. Opérateur de:						
a) machine à estamper à chaud						
b) machine à onglet	7,82	6,64	1 ^{er} 6 mois	8,13	6,91	1 ^{er} 6 mois
c) presse à découper						
d) machine non classifiée						
18. Préposé sur presse « clicker » à découper	6,91	6,51	1 ^{er} 6 mois	7,19	6,77	1 ^{er} 6 mois
3.03 Département des boîtes pliantes						
1. Chef de section	8,02	6,81	1 ^{er} 6 mois	8,34	7,08	1 ^{er} 6 mois
2. Opérateur de machine à piquer	6,85	6,51	1 ^{er} 6 mois	7,12	6,77	1 ^{er} 6 mois
3. Préposé au contrôle de qualité	6,85	6,51	1 ^{er} 6 mois	7,12	6,77	1 ^{er} 6 mois
4. Emballeur et ficelleur	6,85	6,51	1 ^{er} 6 mois	7,12	6,77	1 ^{er} 6 mois

	Entrée en vigueur: (Insérez ici la date de publication à la Gazette officielle du Québec)			À compter du 1 ^{er} juillet 1986		
	Taux horaires minimaux	Taux apprentissage		Taux horaires minimaux	Taux apprentissage	
5. Alimenteur de:						
a) machine droite à coller	6,85 \$	6,51 \$	1 ^{er} 6 mois	7,12 \$	6,77 \$	1 ^{er} 6 mois
b) machine à angle droit à coller	6,85	6,51	1 ^{er} 6 mois	7,12	6,77	1 ^{er} 6 mois
c) machine à poser le cellophane automatique	6,85	6,51	1 ^{er} 6 mois	7,12	6,77	1 ^{er} 6 mois
d) machine à former et à coller, automatique et verticale	6,85	6,51	1 ^{er} 6 mois	7,12	6,77	1 ^{er} 6 mois
e) machine automatique à assembler ou à former les boîtes	6,85	6,51	1 ^{er} 6 mois	7,12	6,77	1 ^{er} 6 mois
f) presse cylindrique à découper	8,40	7,14	1 ^{er} 6 mois	8,74	7,43	1 ^{er} 6 mois
g) presse platine automatique à découper et à décortiquer de 1,3208 mètres et plus	8,75	7,43	1 ^{er} 6 mois	9,10	7,73	1 ^{er} 6 mois
h) presse platine à découper	8,40	7,14	1 ^{er} 6 mois	8,74	7,43	1 ^{er} 6 mois
i) carton pré-plié	8,33	7,09	1 ^{er} 6 mois	8,66	7,37	1 ^{er} 6 mois
6. Faiseur de matrice	10,07	8,56	1-16 mois	10,47	8,90	1-16 mois
		9,08	17-32 mois		9,44	17-32 mois
		9,57	33-48 mois		9,95	33-48 mois
7. Assistant-faiseur de matrice	9,12	7,75	1 ^{er} 6 mois	9,49	8,06	1 ^{er} 6 mois
8. Préposé à la mise en train:						
a) machine automatique à coller	9,72	8,26	1 ^{er} année	10,11	8,59	1 ^{er} année
		8,75	2 ^e année		9,10	2 ^e année
		9,24	3 ^e année		9,61	3 ^e année
b) machine à poser le cellophane	9,72	8,26	1-8 mois	10,11	8,59	1-8 mois
		8,75	9-16 mois		9,10	9-16 mois
		9,24	17-24 mois		9,61	17-24 mois
c) machine à couper, plier et coller les cigarettes	9,72	8,26	1 ^{er} 6 mois	10,11	8,59	1 ^{er} 6 mois
d) machine à fabriquer les pochettes pour disques	9,72	8,26	1 ^{er} 6 mois	10,11	8,59	1 ^{er} 6 mois
e) machine automatique à assembler ou à former les boîtes	9,72	8,26	1 ^{er} 6 mois	10,11	8,59	1 ^{er} 6 mois

	Entrée en vigueur: (Insérez ici la date de publication à la Gazette officielle du Québec)			À compter du 1 ^{er} juillet 1986		
	Taux horaires minimaux	Taux apprentissage		Taux horaires minimaux	Taux apprentissage	
f) machine automatique à former et à coller, verticale	9,13 \$	7,76 \$	1 ^{er} 6 mois	9,50 \$	8,07 \$	1 ^{er} 6 mois
g) machine à cirer	8,36	7,10	1 ^{er} 6 mois	8,69	7,38	1 ^{er} 6 mois
9. Pressier sur presse cylindrique à découper	9,63	8,21	1 ^{re} année	10,02	8,54	1 ^{re} année
		8,68	2 ^e année		9,03	2 ^e année
		9,15	3 ^e année		9,52	3 ^e année
10. Pressier sur presse platine automatique à découper et à décortiquer de 1,3208 mètres et plus	10,30	8,76	1 ^{re} année	10,71	9,11	1 ^{re} année
		9,26	2 ^e année		9,63	2 ^e année
		9,80	3 ^e année		10,19	3 ^e année
11. Pressier sur presse platine à découper	9,15	7,79	1 ^{re} année	9,52	8,10	1 ^{re} année
		8,24	2 ^e année		8,57	2 ^e année
		8,70	3 ^e année		9,05	3 ^e année
12. Décortiqueur, manuel ou marteau pneumatique	8,28	7,04	1 ^{er} 6 mois	8,61	7,32	1 ^{er} 6 mois
13. Opérateur de presse à balles	8,23	6,99	1 ^{er} 6 mois	8,56	7,27	1 ^{er} 6 mois
14. Opérateur de machine à estamper à chaud	8,36	7,10	1 ^{er} 6 mois	8,69	7,38	1 ^{er} 6 mois
15. Emballeur, manuteneur	8,10	6,91	1 ^{er} 6 mois	8,42	7,19	1 ^{er} mois
16. Manuteneur de rouleaux sur presses rotatives à découper et/ou à imprimer	9,01	7,65	1 ^{er} 6 mois	9,37	7,96	1 ^{er} 6 mois
17. Opérateur de machine non classifiée	8,36	7,10	1 ^{er} 6 mois	8,69	7,38	1 ^{er} 6 mois
18. Aide sur machine non classifiée	6,85	6,51	1 ^{er} 6 mois	7,12	6,77	1 ^{er} 6 mois
3.04 Département des boîtes de métal						
1. Chef de section	7,31	6,51	1 ^{er} 6 mois	7,60	6,77	1 ^{er} 6 mois
2. Opérateur de:						
a) machine à renfort simple	6,71	6,51	1 ^{er} 6 mois	6,98	6,77	1 ^{er} 6 mois
b) machine à onglets	6,71	6,51	1 ^{er} 6 mois	6,98	6,77	1 ^{er} 6 mois

	Entrée en vigueur: (Insérez ici la date de publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>)			À compter du 1 ^{er} juillet 1986		
	Taux horaires minimaux	Taux apprentissage		Taux horaires minimaux	Taux apprentissage	
c) presse « clicker » à découper avec matrice individuelle:						
1. moins de 10 000 kilogrammes	6,71 \$	6,51 \$	1 ^{er} 6 mois	6,98 \$	6,77 \$	1 ^{er} 6 mois
2. plus de 10 000 kilogrammes	6,94	6,51	1 ^{er} 6 mois	7,22	6,77	1 ^{er} 6 mois
d) machine à couvrir	6,71	6,51	1 ^{er} 6 mois	6,98	6,77	1 ^{er} 6 mois
e) machine à plisser	6,71	6,51	1 ^{er} 6 mois	6,98	6,77	1 ^{er} 6 mois
f) machine à fabriquer les coussinets	6,71	6,51	1 ^{er} 6 mois	6,98	6,77	1 ^{er} 6 mois
g) machine à imprimer les coussinets	6,71	6,51	1 ^{er} 6 mois	6,98	6,77	1 ^{er} 6 mois
h) machine à sceller à chaud	6,71	6,51	1 ^{er} 6 mois	6,98	6,77	1 ^{er} 6 mois
i) machine à border	6,71	6,51	1 ^{er} 6 mois	6,98	6,77	1 ^{er} 6 mois
j) gommeuse alimentée à la main et/ou de machine à coller	6,71	6,51	1 ^{er} 6 mois	6,98	6,77	1 ^{er} 6 mois
k) autre machine du genre	6,71	6,51	1 ^{er} 6 mois	6,98	6,77	1 ^{er} 6 mois
3. Assembleur et attacheur	6,71	6,51	1 ^{er} 6 mois	6,98	6,77	1 ^{er} 6 mois
4. Colleuse à la main, mise en position précise	6,96	6,51	1 ^{er} mois	7,24	6,77	1 ^{er} mois
5. a) Opérateur de machine à découper						
	8,18	6,94	1 ^{er} 6 mois	8,51	7,22	1 ^{er} 6 mois
b) Alimenteur de machine à découper						
	7,84	6,68	1 ^{er} 6 mois	8,15	6,95	1 ^{er} 6 mois
6. Refouleur	8,99	7,64	1 ^{er} 6 mois	9,35	7,95	1 ^{er} 6 mois
7. Découpeur sur guillotine:						
a) 1 ^{re} classe	9,63	8,21	1 ^{er} 6 mois	10,02	8,54	1 ^{er} 6 mois
b) 2 ^e classe	9,01	7,65	1 ^{er} 6 mois	9,37	7,96	1 ^{er} 6 mois
8. Opérateur ou préposé sur:						
a) machine emporte-pièce d'une capacité:						
1. moins de 10 000 kilogrammes						
	6,71	6,51	1 ^{er} 6 mois	6,98	6,77	1 ^{er} 6 mois
2. plus de 10 000 kilogrammes						
	6,94	6,51	1 ^{er} 6 mois	7,22	6,77	1 ^{er} 6 mois

	Entrée en vigueur: (Insérez ici la date de publication à la Gazette officielle du Québec)			À compter du 1 ^{er} juillet 1986		
	Taux horaires minimaux	Taux apprentissage		Taux horaires minimaux	Taux apprentissage	
b) machine à dégraisser						
c) décortiqueur						
d) emballeur, manutenteur	6,71 \$	6,51 \$	1 ^{er} 6 mois	6,98 \$	6,77 \$	1 ^{er} 6 mois
e) autre machine du genre						
9. Préposé à la mise en train de:						
a) machine à enchemiser	8,38	7,14	1 ^{re} année	8,72	7,43	1 ^{re} année
		7,56	2 ^e année		7,86	2 ^e année
		7,98	3 ^e année		8,30	3 ^e année
b) machine à former les coquilles	8,38	7,14	1 ^{er} 6 mois	8,72	7,43	1 ^{er} 6 mois
c) machine à creuser l'emplacement des charnières	8,38	7,14	1 ^{er} 6 mois	8,72	7,43	1 ^{er} 6 mois
d) autre machine non classifiée, opérée à pied ou à la main, une pièce à la fois, semi ou entièrement automatique	8,38	7,14	1 ^{er} 6 mois	8,72	7,43	1 ^{er} 6 mois
e) opérateur sur machines précitées	7,84	6,68	1 ^{er} 6 mois	8,16	6,95	1 ^{er} 6 mois
10. Opérateur de presse à balles	7,83	6,67	1 ^{er} 6 mois	8,14	6,94	1 ^{er} 6 mois
11. Opérateur de couteau électrique à lame sauteuse	7,84	6,68	1 ^{er} 6 mois	8,15	6,95	1 ^{er} 6 mois
12. Opérateur de machine à estamper à chaud	8,36	7,10	1 ^{er} 6 mois	8,69	7,38	1 ^{er} 6 mois
13. Aide sur machine non classifiée	6,71	6,51	1 ^{er} 6 mois	6,98	6,77	1 ^{er} 6 mois
3.05 Général						
1. Électricien	9,54	8,10	1 ^{er} 6 mois	9,92	8,24	1 ^{er} 6 mois
2. Machiniste	9,54	8,10	1 ^{er} 6 mois	9,92	8,24	1 ^{er} 6 mois
3. Préposé à l'entretien et à la réparation	8,60	7,32	1 ^{er} 6 mois	8,94	7,61	1 ^{er} 6 mois
4. Expéditeur	8,99	7,64	1 ^{er} 6 mois	9,35	7,95	1 ^{er} 6 mois
5. Expéditeur adjoint	8,36	7,10	1 ^{er} 6 mois	8,69	7,38	1 ^{er} 6 mois
6. Découpeur sur guillotine:						
a) 1 ^{re} classe	9,63	8,21	1 ^{er} 6 mois	10,02	8,54	1 ^{er} 6 mois
b) 2 ^e classe	8,99	7,64	1 ^{er} 6 mois	9,35	7,95	1 ^{er} 6 mois

	Entrée en vigueur: (Insérez ici la date de publication à la Gazette officielle du Québec)			À compter du 1 ^{er} juillet 1986		
	Taux horaires minimaux	Taux apprentissage		Taux horaires minimaux	Taux apprentissage	
7. Conducteur de chariot gerbeur automoteur	8,57 \$	7,29 \$	1 ^{er} 6 mois	8,91 \$	7,58 \$	1 ^{er} 6 mois
8. Conducteur de camion	9,11	7,73	1 ^{er} 6 mois	9,47	8,04	1 ^{er} 6 mois
9. Opérateur de scie circulaire	7,85	6,67	1 ^{er} 6 mois	8,16	6,94	1 ^{er} 6 mois
10. Gardien	8,23	6,99	1 ^{er} 6 mois	8,56	7,27	1 ^{er} 6 mois
11. Préposé aux machines	9,15	7,79	1 ^{er} 6 mois	9,52	8,10	1 ^{er} 6 mois
12. Chauffeur de chaudières	8,38	7,14	1 ^{er} 6 mois	8,72	7,43	1 ^{er} 6 mois
13. Conducteur de machines fixes	8,63	7,33	1 ^{er} 6 mois	8,98	7,62	1 ^{er} 6 mois
14. Mécanicien de machines fixes:						
		Semaine		Semaine		
a) 2 ^e classe	464,97	395,23	1 ^{er} 6 mois	483,57	411,04	1 ^{er} 6 mois
b) 3 ^e classe	438,38	372,61	1 ^{er} 6 mois	455,92	387,52	1 ^{er} 6 mois
15. Échelle de base:						
a) salarié de 18 ans et plus	6,51			6,77		
b) salarié de moins de 18 ans	6,27			6,52		

3.07 Le nombre de salariés n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans et rémunérés en vertu de la présente section, ne doit pas dépasser 10 % du nombre total des salariés au travail. Cependant, le salarié n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans et travaillant à une opération classifiée reçoit un taux de salaire au moins égal au taux minimal fixé pour cette opération, sous réserve des articles sur l'apprentissage. On doit tenir compte de la période de service acquise par chacun des salariés au moment de l'entrée en vigueur du décret pour déterminer son salaire en regard de l'échelle de base mentionnée au décret. »

4. Ce décret est modifié par le remplacement des articles 4.02 et 4.05 par les suivants:

« **4.02** 1) Tout travail exécuté en plus des heures normales de chaque jour, avant ou après les heures normales de chaque équipe, est considéré comme du travail supplémentaire et entraîne une majoration de salaire de 50 % pour les 3 premières heures supplémentaires et une majoration de salaire de 100 % pour les heures subséquentes.

2) Lorsqu'un salarié est tenu par son employeur de travailler sur plus d'une équipe en moins d'une période de 24 heures, il a droit à une prime de surtemps, calculée à temps et demi pour le travail accompli sur toute équipe additionnelle.

3) Tout travail exécuté le samedi avant-midi, jusqu'à concurrence de 4 heures entraîne une majoration de salaire de 50 % sauf pour les mois de juin, juillet et août de chaque année.

4) Tout travail exécuté le samedi durant les mois de juin, juillet et août, ou en plus de 4 heures le samedi avant-midi durant les autres mois ainsi que tout travail exécuté le dimanche, entraîne une majoration de 100 %.

5) Cependant, les heures effectuées le samedi par l'équipe qui débute avant 23 h 59 le vendredi, ainsi que les heures effectuées le dimanche par l'équipe qui débute avant 23 h le dimanche n'entraînent pas de majoration de salaire, à l'exception de celles qui excèdent le nombre d'heures d'une journée normale de travail.

4.05 Prime pour travail de nuit:

1) Les salariés travaillant dans une équipe de nuit sont rémunérés sur la base du taux horaire de l'équipe de jour, majoré de 0,45 \$ l'heure pour la 2^e équipe et 0,55 \$ l'heure pour la 3^e équipe.

Cette prime horaire n'entre pas dans le calcul du temps supplémentaire.

2) Malgré les dispositions prévues au décret, cette prime pour travail de nuit ne s'applique pas dans le cas du gardien, du chauffeur de chaudière (chargeur) ainsi que des mécaniciens de machines fixes, lesquels sont rémunérés sur la base du taux horaire d'une équipe de jour, majoré de 0,10 \$ l'heure, pour autant que ces salariés exécutent exclusivement les fonctions de leur classification et ne sont pas affectés à des opérations ayant trait à la production. »

5. Ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 6.03 par le suivant:

« 2) Malgré le paragraphe 1, lorsqu'un salarié quitte son employeur, est mis à pied ou est absent du travail pour raisons autres que la maladie ou un accident n'excédant pas douze mois, il reçoit une indemnité de congé limitée au pourcentage auquel il a droit, mais calculée d'après ses gains bruts gagnés durant la période du 1^{er} mai au 30 avril de l'année de référence applicable. »

6. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 8.02 par le suivant:

« 8.02 Le salarié qui justifie 30 jours de calendrier depuis la date de son embauche a droit à un congé payé d'un jour ouvrable, pour assister aux funérailles, lors du décès de son beau-frère, de sa belle-soeur, de sa belle-mère ou de son beau-père. Le présent article ne s'applique que si le congé réclamé survient pendant un jour où le salarié doit normalement travailler. »

7. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 9.01 par le suivant:

« 9.01 Lorsqu'un salarié se présente au travail et qu'il n'y en a pas, il reçoit l'équivalent de quatre heures à son taux horaire normal de salaire à moins que la raison du manque de travail soit attribuable à une circonstance de force majeure que l'employeur ne peut contrôler. »

8. Ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 12.01 par le suivant:

« 12.01 Le comité paritaire livre sur demande une carte de service à tout salarié exécutant une opération au présent décret. »

9. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 14.08 par le suivant:

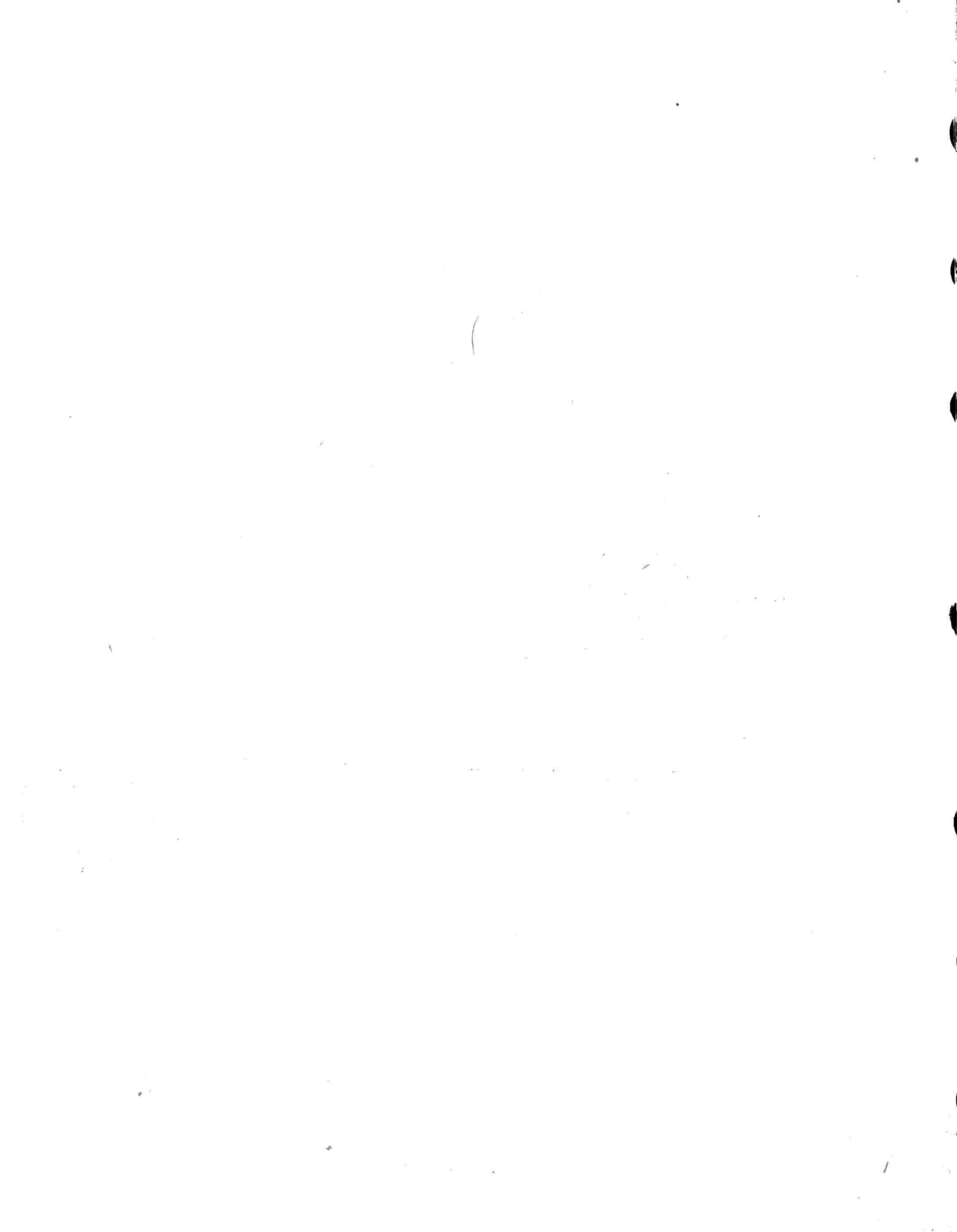
« 14.08 Taux horaires minimaux

	Publication	À compter du 1 ^{er} juillet 1986
1. Atelier de composition:		
1. compagnon typographe	11,46 \$	11,92 \$
2. presse à platine:		
a) compagnon pressier	10,39	10,81
b) margeur sur cette presse	8,78	9,13
3. presse cylindrique, 1 couleur:		
a) compagnon pressier:		
i. 1 ^{re} année	11,10	11,54
ii. 2 ^e année	11,46	11,92
b) aide-pressier	10,47	10,89
c) margeur sur cette presse	9,21	9,58
4. presse cylindrique, 2 couleurs et plus:		
a) compagnon pressier:		
i. 1 ^{re} année	12,03	12,51
ii. 2 ^e année	12,28	12,77
b) aide-pressier ou margeur sur cette presse	10,39	10,81
5. apprenti:		
a) 1 ^{re} année:		
i. 1 ^{er} semestre	6,68	6,94
ii. 2 ^e semestre	7,19	7,47
b) 2 ^e année		
i. 1 ^{er} semestre	7,45	7,74
ii. 2 ^e semestre	8,18	8,51

	Publication	À compter du 1 ^{er} juillet 1986
c) 3 ^e année:		
i. 1 ^{er} semestre	8,73 \$	9,08 \$
ii. 2 ^e semestre	9,36	9,73
d) 4 ^e année:		
i. 1 ^{er} semestre	9,76	10,15
ii. 2 ^e semestre	10,34	10,75 »

10. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 15.01 par le suivant:

« **15.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 juillet 1987. Par la suite il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie ouvrière ne donne au ministre du Travail et à l'autre groupe, un avis écrit à ce contraire dans un délai d'au plus 90 et d'au moins 60 jours avant le 31 juillet de l'année 1987 ou de toute année subséquente. »



Décisions

Décision 4228, 21 janvier 1986

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs d'oeufs de consommation

— Quota

— Modifications

Veillez prendre note que, par sa décision 4228 du 21 janvier 1986, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit tel qu'adopté par la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec le 11 septembre 1985.

Le secrétaire adjoint,

ME CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 67)

Le Règlement sur les quotas (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 94; modifié par les décisions 3673 du 83 14 06, 115 G.O. 2, p. 2769, 3810 du 83 12 07, 115, G.O. 2, p. 5003, 3846 du 84 01 24, 116, G.O. 2, p. 1229, 3955 du 84 06 19, G.O. 2, p. 4209, 4021 du 84 11 06, 116, G.O. 2, p. 5959 et 4069 du 85 02 19, 117, G.O. 2, p. 1591) est de nouveau modifié ainsi qu'il suit:

1. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« *a*) de produire son quota dans une exploitation avicole dont il n'est pas propriétaire ou dont il est le propriétaire par bail emphytéotique; »

2. Le paragraphe *c* de l'article 23 est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

« Le locataire d'un quota ou d'une partie de quota doit produire à la fois le quota qu'il produisait lui-même, s'il y a lieu, et le quota nouvellement loué et ce, durant toute la durée du bail. »

3. Le dernier alinéa de l'article 24 du même règlement est remplacé par le suivant:

« Toutefois, pour les fins du premier alinéa de cet article, la Fédération ne peut additionner au quota d'un individu membre d'une coopérative, celui détenu par sa coopérative ou par les autres membres de sa coopérative. Le présent paragraphe ne s'applique pas

1) aux coopératives constituées après la date de mise en vigueur du présent article ni

2) aux coopératives dont le siège social est situé dans un territoire syndical différent de celui du producteur sociétaire ni

3) aux fédérations ou confédérations de coopératives constituées en vertu de la Loi sur les coopératives (1982, c. 26) ou en vertu de toute autre loi.

Toute modification à l'intérieur d'un groupe ou quant aux personnes visées ou aux personnes liées doit être communiquée à la Fédération sans délai. »

4. Le paragraphe *a* de l'article 28 du même règlement est remplacé par le suivant:

« *a*) cette session doit être faite pour une période d'au moins 12 mois et d'au plus 15 mois, à moins de force majeure approuvée par la Fédération; »

5. L'article 32 de ce règlement est modifié en y remplaçant le montant de « 0,60 \$ » par « 2,50 \$ ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7782

Décision 4230, 21 janvier 1986

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

**Producteurs de bois du Bas Saint-Laurent
— Contingentements
— Modification**

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision no 4230 le 21 janvier 1986 approuvant le règlement dont le texte suit, tel qu'adopté par le Syndicat des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent le 20 décembre 1983.

Le secrétaire adjoint,
ME CLAUDE RÉGNIER

**Règlement modifiant le Règlement sur
les contingents des producteurs de bois
du Bas Saint-Laurent**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 67)

1. Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 14), modifié par les décisions 3220 du 81 08 11, 113 *G.O.* 2, p. 4051; 3394 du 82 05 05, 114 *G.O.* 2, p. 2083; 3759 du 83 10 05, 115 *G.O.* 2, p. 4313; 4051 du 85 01 17, 117 *G.O.* 2, p. 1022; 4141 du 85 06 18, 117 *G.O.* 2, p. 5150 et 4203 du 85 11 26, 117 *G.O.* 2, p. 6831) est modifié en remplaçant le premier paragraphe de l'article 11 par le suivant:

« Le producteur doit fournir au Syndicat, dans le délai prescrit, tous les renseignements nécessaires pour établir chaque contingent. Le Syndicat peut contrôler la véracité des renseignements fournis par le producteur et, à cette fin, celui-ci est tenu de produire, à demande, tout document déposé au bureau d'enregistrement, dont celui établissant la propriété du terrain boisé ou celui qui lui permet de couper le bois. Un inspecteur, dûment accrédité par le Syndicat, peut faire les enquêtes à cette fin et examiner le terrain boisé du producteur concerné. »

2. Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 27-86, 22 janvier 1986

Charte des droits et libertés de la personne
(L.R.Q., c. C-12)

Commission des droits de la personne — Régie interne

CONCERNANT des Règlements de régie interne de la Commission des droits de la personne

ATTENDU QUE la Commission des droits de la personne peut, en vertu de l'article 64 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) faire des règlements pour sa régie interne;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, à sa 244^e séance tenue à Montréal le 6 août 1985, des Règlements de régie interne;

ATTENDU QUE ces règlements entrent en vigueur, après leur approbation par le gouvernement, lors de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date qui y est indiquée;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les Règlements de régie interne de la Commission des droits de la personne, ci-joints, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUK

Règlements de régie interne de la Commission des droits de la personne

Charte des droits et libertés de la personne
(L.R.Q., c. C-12, a. 64)

SECTION I SÉANCES DE LA COMMISSION

1. La Commission des droits de la personne tient ses séances à son siège social ou à tout autre endroit au Québec, fixé dans l'avis de convocation.

La Commission peut siéger en séance régulière ou spéciale. Elle tient au moins 12 séances régulières par année.

2. Une séance de la Commission est convoquée sur l'ordre du président ou, en son absence, sur l'ordre du vice-président.

3. Lorsqu'une séance est convoquée, le secrétaire transmet à chaque membre de la Commission, à sa dernière adresse connue, un avis écrit, au moins quatre jours avant la date fixée pour la tenue de la séance.

Cet avis indique le lieu, la date et l'heure de la séance, ainsi que l'ordre du jour.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite par télégramme ou par téléphone et le délai n'est alors que de 24 heures.

4. Le président est tenu de convoquer une séance sur demande écrite de quatre membres et, s'il n'accède pas à cette demande dans les 48 heures de sa réception, ces membres peuvent convoquer eux-mêmes cette séance, par avis écrit, transmis à tous les autres membres de la Commission, au moins quatre jours avant la date fixée pour la tenue de la séance.

5. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les membres y consentent par écrit.

Un membre peut toujours renoncer à l'avis de convocation relatif à une séance, à condition de le faire par écrit; cette renonciation peut être faite avant ou après la séance à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle tient lieu, quant au membre qui la signe, d'avis de convocation.

La présence d'un membre à une séance, ou partie de séance, constitue de la part de ce membre une renonciation à tout avis de convocation qui aurait dû ou pu être donné relativement à cette séance, ainsi qu'au consentement à la continuation de cette séance pour discuter des affaires qui y sont présentées, sauf s'il y assiste spécialement pour contester la régularité de la convocation.

En cas d'urgence, les membres de la Commission peuvent participer à une séance de la Commission à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la séance.

6. Le quorum d'une séance est fixé à la majorité des membres de la Commission.

7. Au début de chaque séance, le président soumet l'ordre du jour. Les membres de la Commission peuvent, par résolution, apporter des modifications à l'ordre du jour avant qu'il ne soit adopté.

Lors d'une séance spéciale, seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent y être discutés, sauf si tous les membres sont présents et consentent majoritairement à traiter d'autres sujets.

8. Les séances de la Commission sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président.

9. Un membre de la Commission ne peut prendre part aux délibérations, ni voter sur une question dans laquelle il a un intérêt.

La Commission, en cas de contestation, décide si le membre a un intérêt dans la question et ce membre n'a pas le droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé.

10. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition est soumise à nouveau au vote à main levée des commissaires, à la première séance qui suit. S'il y a de nouveau partage des voix, le président jouit alors d'un second vote.

Un membre peut faire inscrire sa dissidence au procès-verbal de la séance.

Le vote est pris à main levée. Il peut également avoir lieu par scrutin secret, à la demande d'un membre. Une demande de vote par scrutin secret peut être retirée en tout temps, avant le début du scrutin, par celui qui en fait la demande.

À moins que le scrutin secret ne soit ainsi demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité, ou qu'elle n'a pas été adoptée, fait preuve sans autre formalité.

11. Une séance peut être ajournée, par résolution, à un moment ou à une date subséquente, et un nouvel avis de convocation n'est alors pas requis.

12. Les résolutions de la Commission, signées par tous les commissaires habiles à voter sur ces résolutions

lors des séances de la Commission, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces séances. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations de la Commission.

13. Les questions de procédure non prévues aux présents règlements, sont régies, en les adaptant, par les règles contenues dans le Code de procédure Morin (Morin, Procédure des assemblées délibérantes, Montréal, 4^e édition, 1969).

SECTION II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14. Le secrétaire de la Commission rédige le procès-verbal de chaque séance de la Commission.

15. Les procès-verbaux de la Commission contiennent un exposé sommaire de ses délibérations, ainsi que le texte des résolutions adoptées lors de chacune de ses séances.

16. Outre le président, le secrétaire peut certifier les procès-verbaux; il peut également certifier les extraits des procès-verbaux, les documents et copies qui émanent de la Commission ou qui font partie de ses archives.

17. Le président, ou un membre du personnel de la Commission désigné par cette dernière, peut faire au nom de celle-ci une déclaration requise par la loi, sous serment ou non, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement.

18. Le sceau de la Commission est celui détenu par le secrétaire au siège social de la Commission.

19. Toute modification, remplacement ou abrogation des présents règlements, est adopté par le vote de la majorité des membres de la Commission lors d'une séance spéciale.

SECTION III DISPOSITION FINALE

20. Les présents règlements entrent en vigueur le dixième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Erratum

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement
— **Modifications**
— **Erratum**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 56 du
26 décembre 1985

« Règlement modifiant le Règlement sur les impôts »
(Décret 2508-85 du 27 novembre 1985)

À la page 6928, la deuxième ligne de l'article
1029.9R1 introduit par l'article 1 du règlement de
modification doit se lire:

« mots « chauffeurs », « permis », « service » et
« véhicule-taxi » ont »

au lieu de:

« mots « chauffeurs », « permis » et « véhicule-
taxi » ont ».

7781

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail
(L.R.Q., c. I-1)

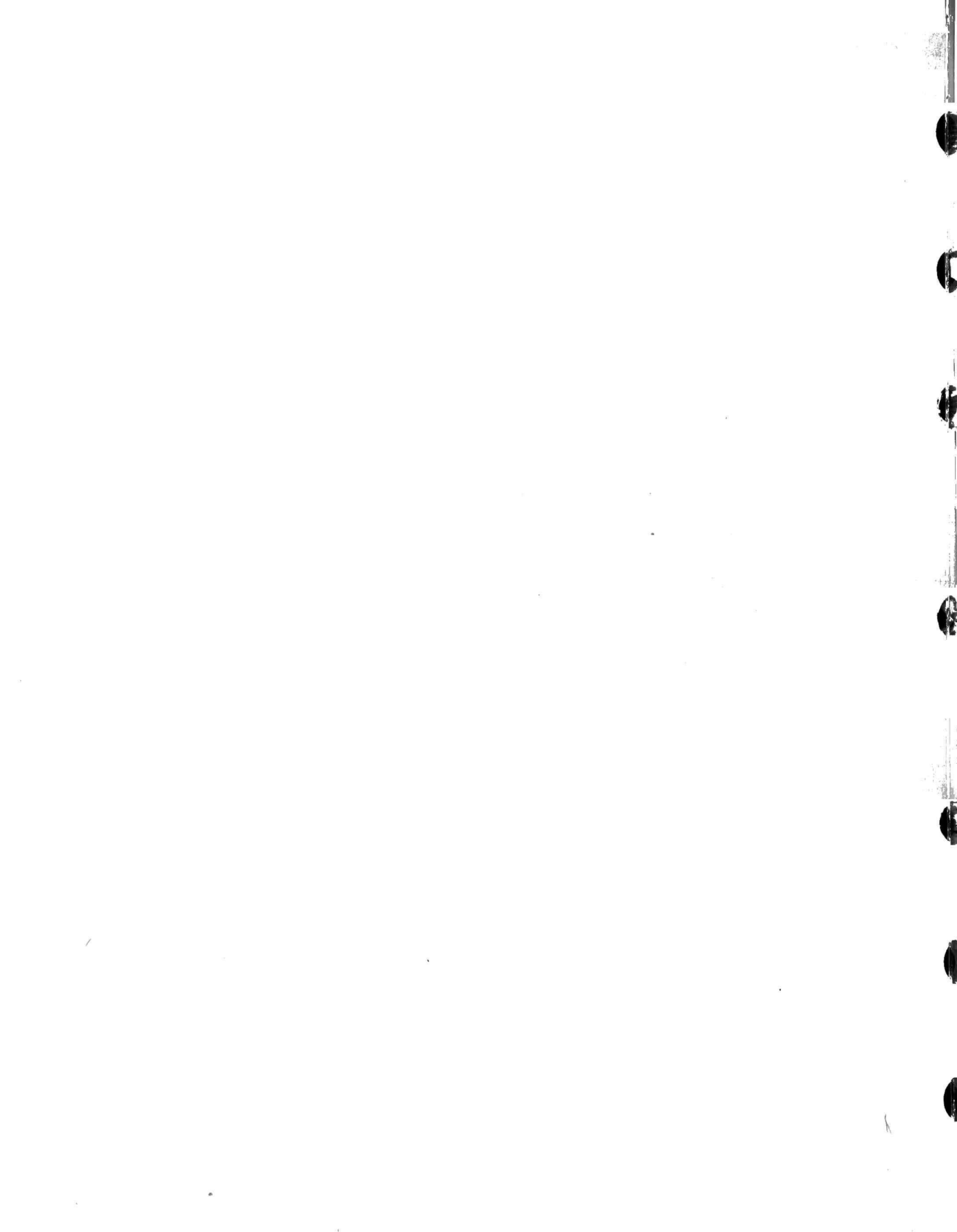
Indiens
— **Modifications**
— **Erratum**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 56 du
26 décembre 1985

« Règlement modifiant le Règlement sur les Indiens »
(Décret 2510-85 du 27 novembre 1985)

À la page 6948, la référence apparaissant sous l'intitulé
« ANNEXE C » doit se lire « (a. 3) » au lieu de « (a.
13) ».

7781

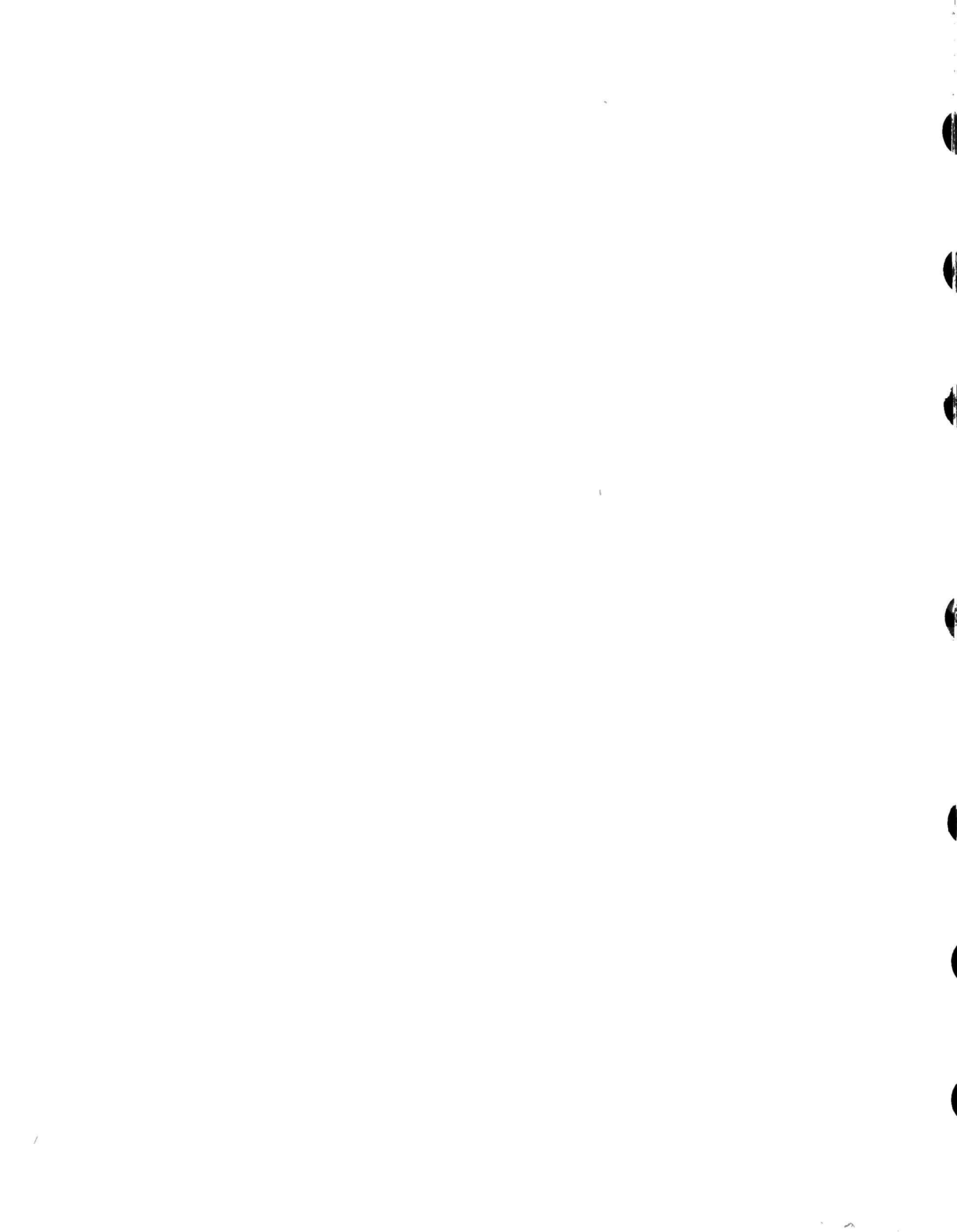


Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide sociale, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-16)	391	M
Bois ouvré (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	395	Projet
Boîtes de carton (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	398	Projet
Carburants, Loi concernant la taxe sur les... — Prix de vente en détail moyen par litre de carburant — Fixation (L.R.Q., c. T-1)	393	N
Charte des droits et libertés de la personne — Commission des droits de la personne — Régie interne (L.R.Q., c. C-12)	411	N
Commission des droits de la personne — Régie interne (Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12)	411	N
Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l'... — Indiens (Mod.) (L.R.Q., c. I-1)	413	Erratum
Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l'... — Prix de vente en détail moyen par litre de bière — Fixation (L.R.Q., c. I-1)	392	N
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'... — Prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes — Fixation (L.R.Q., c. I-2)	394	N
Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.) (L.R.Q., c. I-3)	413	Erratum
Indiens (Mod.) (Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, L.R.Q., c. I-1)	413	Erratum
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Quota (Mod.) (L.R.Q., c. M-35)	409	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Bas Saint-Laurent — Contingentements (Mod.) (L.R.Q., c. M-35)	410	Décision
Prix de vente en détail moyen par litre de bière — Fixation (Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, L.R.Q., c. I-1)	392	N
Prix de vente en détail moyen par litre de carburant — Fixation (Loi concernant la taxe sur les carburants, L.R.Q., c. T-1)	393	N
Prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes — Fixation (Loi concernant l'impôt sur le tabac, L.R.Q., c. I-2)	394	N
Producteurs d'oeufs de consommation — Quota (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	409	Décision

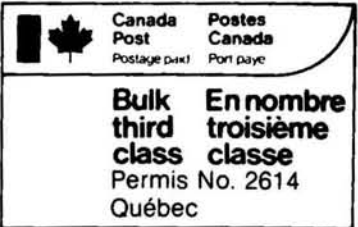
Producteurs de bois — Bas Saint-Laurent — Contingentements (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	410	Décision
Tabac, Loi concernant l'impôt sur le . . . — Prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes — Fixation (L.R.Q., c. I-2)	394	N
Taxe sur les carburants, Loi concernant la . . . — Prix de vente en détail moyen par litre de carburant — Fixation (L.R.Q., c. T-1)	393	N
Vente en détail, Loi concernant l'impôt sur la . . . — Indiens (Mod.) (L.R.Q., c. I-1)	413	Erratum
Vente en détail, Loi concernant l'impôt sur la . . . — Prix de vente en détail moyen par litre de bière — Fixation (L.R.Q., c. I-1)	392	N



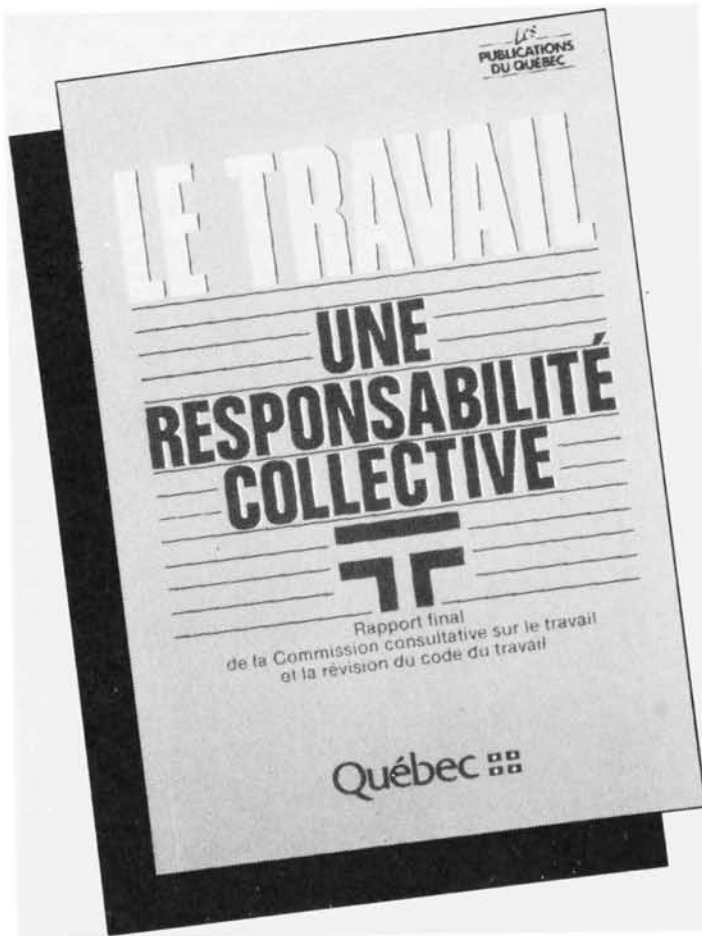


Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Québec 



MAINTENANT DISPONIBLE

LE TRAVAIL: une responsabilité collective

Rapport final de la
Commission consultative
sur le travail et
la révision
du code du travail

1985 490 pages **19,95 \$**

En vente:
dans nos librairies et
chez nos concessionnaires

Québec	643-3895, 643-4296
Sainte-Foy:	651-4202
Montreal:	873-6101
Hull:	770-0111
Trois-Rivières:	378-1525
Chicoutimi:	549-7135
Rimouski:	723-8521
Sherbrooke:	566-0344
Rouyn:	764-9574

Les
**PUBLICATIONS
DU QUÉBEC**

ça m'intéresse!